



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Station de stockage d'électricité à Drulingen (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « R&S », reçu complet le 5 août 2024, relatif au projet de station de stockage d'électricité, à Drulingen (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Création d'un poste de transformation de tension 63kV afin de connecter au réseau de transport d'électricité une station de stockage d'électricité par batteries relevant de la nomenclature ICPE 2925-2 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques). » ;
- qui consiste en la création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire à proximité du poste électrique RTE de Drulingen ;
- l'installation se composera de plots sur lesquels seront implantés 12 ensembles espacés de 3 m et leur distance à la clôture périphérique du projet est de 7 m ;
- chaque ensemble consiste en 1 container de 20 pieds hébergeant un onduleur et un transformateur accompagné de 4 autres containers de 20 pieds hébergeant chacun des batteries ;
- les onduleurs sont reliés à un premier jeu de transformateur BT/HTA, eux-même connectés au transformateur HTA/HTB objet du présent "cas par cas" ;
- la station de stockage sera reliée au réseau public de transport d'électricité à partir de ce dernier transformateur HTB jusqu'au poste source RTE "DRULINGEN" par câble enterré.

◦ Superficie du poste HT	1600 m ²
◦ Emprise de la partie stockage maintenance et incendie	14 000 m ²
◦ Hauteur max de l'équipement de stockage	3,73 m

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé au nord du poste électrique RTE "DRULINGEN" sur la commune de Drulingen (67) - leu-dit MANNSSTUECK ;
- sur la parcelle cadastrale 15-121 de la commune de Drulingen ;
- il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du projet. Au sud il y a une zone industrielle et artisanale, au nord, à l'est et à l'ouest des champs de cultures et des prairies ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet a été conçu conformément aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur ;
- il respecte le projet d'AMPG de la DGPR pour la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE mis en consultation depuis 2023 ; à savoir :
 - distances de sécurité entre les unités de stockage et la clôture périphérique (7m), mais aussi entre les unités de stockages elles-mêmes (3m), celles-ci étant isolées thermiquement de l'environnement externe ;
 - 1 citerne souples de 120m³ à moins de 200m des actifs en extrémité, un bassin de récupération des eaux de pluie et un bassin de récupération des eaux en cas d'incendie ;
 - réalisation de pistes lourdes permettant la circulation périphérique et interne des engins de lutte contre les incendies au sein du site en grave concassée naturelle ;
 - mise en place d'un mur coupe feu entre les transformateurs dans le poste HT et une distance importante entre les unités de stockage et le poste HT ;
 - concernant les nuisances sonores, le niveau de puissance acoustique du type de transformateur prévu dans ce dossier est typiquement de 80 dB. Considérant le plan d'implantation, la pression acoustique à la limite de propriété correspondante prenant en compte les deux transformateurs est de 58 dB, soit inférieure aux niveaux admissibles en limite de propriété ;

- il pourra être envisagé l'installation d'un mur antibruit en limite de parcelle s'il est démontré la nécessité de réduire ce niveau sonore afin d'atteindre les limites admises par la norme ICPE ;
- concernant l'impact paysager :
 - l'installation se situe dans le prolongement du poste électrique RTE existant afin de conserver une zone électrique homogène.
 - conservation la haie existante le long de la rue de Phalsbourg ;
 - plantation sur les autres côtés une haie dense constituée d'arbustes hauts et bas afin de favoriser l'installation de la biodiversité et de masquer l'intérieur du site.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de station de stockage d'électricité, à Drulingen (67), présenté par le maître d'ouvrage « R&S », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.